

Division des personnels

Gestion collective

Affaire suivie par :

Doriane Khabbaz

Catherine Broussard

Tél : 03 26 69 07 55

Mél : dp51-2@ac-reims.fr

7, rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré du
département de la Marne

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2023

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 - BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques du 08 mars 2021.

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Décret n°2022 - 481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités de constitution du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2023.

1. CONDITIONS REQUISES :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les professeurs des écoles en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.
- Les professeurs des écoles dans certaines dispositions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'État.
- Les professeurs des écoles en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

1.1 Professeurs des écoles éligibles au titre du 1er vivier :

Sont éligibles au titre du 1er vivier les professeurs des écoles :

- ✓ Ayant atteint au moins le 3ème échelon de la hors-classe au 31 août 2023.
- ✓ Ayant été affectés au moins 6 ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au cours de leur carrière.
- Exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels sensible ou violence. Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du 1er ou du 2nd degré). Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
- Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État). Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
- Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989.
- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation.
- Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).
- Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992
- Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).
- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.
- Fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.

- Fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation.
- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN.
- Fonctions de conseiller en formation conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation.
- Fonctions d'enseignant exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés.
- Fonctions d'enseignants exerçant dans les écoles et les établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

1.2 Professeurs des écoles éligibles au titre du 2nd vivier :

Sont éligibles au titre du 2nd vivier les professeurs des écoles ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2023.

2. MODALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

2.1 Professeurs des écoles éligibles au titre du 1er vivier :

Depuis la campagne 2022 la promotion au titre du 1er vivier ne nécessite plus un acte de candidature.

Les professeurs des écoles qui remplissent la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier seront invités, par message électronique via I-Prof, à vérifier que les fonctions éligibles qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées sur leur CV I-Prof.

Le cas échéant, ils pourront compléter ces informations dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les professeurs des écoles non promouvables seront informés par message électronique via I-Prof. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service,

attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services académiques informent les professeurs des écoles ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Je vous invite d'ores et déjà à enrichir votre CV sur I.Prof dans l'onglet fonctions et missions dans la rubrique qui vous concerne

Exemple :

- Affectation ou exercice dans une école ou un établissement REP+ ou REP.
- Directeur d'école.

2.2 Professeurs des écoles éligibles au titre du 2nd vivier :

Les professeurs des écoles qui remplissent la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du second vivier sont directement éligibles.

2.3 Professeurs des écoles éligibles au titre des deux viviers :

Les professeurs éligibles au titre des deux viviers verront leur situation examinée selon les règles suivantes :

- ✓ Les enseignants éligibles qui remplissent les conditions au titre du premier vivier seront examinés au titre des deux viviers
- ✓ Les enseignants éligibles qui ne remplissent pas les conditions au titre du premier vivier seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux professeurs des écoles éligibles aux deux viviers d'enrichir leur CV I-PROF s'ils ont effectué des services dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, afin d'élargir leurs chances de promotion.

3. EXAMENS ET CLASSEMENT DES DOSSIERS

Le classement des enseignants éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

- Appréciation de la valeur professionnelle :

L'IA-DASEN apprécie qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel.

- Une appréciation littérale de l'IEN formulée via l'application I-Prof. Cette appréciation sera suffisamment développée pour démontrer la valeur professionnelle de l'agent. Ils pourront consulter sur I-Prof les appréciations littérales relatives à leur dossier.
- Une appréciation finale de l'IA-DASEN. Elle se décline en 4 degrés : Excellent, très satisfaisant, satisfaisant et insatisfaisant. Ces appréciations sont valorisées par des points :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

- Position dans la plage d'appel :

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant : échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3+0	0 an	3
3+1	1 an	6
3+2	2 ans	9
4+0	3 ans	12
4+1	4 ans	15
4+2	5 ans	18
5+0	6 ans	21
5+1	7 ans	24
5+2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6+1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7+0	12 ans	39
7+1	13 ans	42
7+2	14 ans	45
7+3 et plus	15 ans et plus	48

4. RÉSULTATS

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-DASEN, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les enseignants seront informés via I-Prof de cette publication.

Bruno Claval